

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 3 juillet 2008

PRESENTS :

M. LAMBERT, *Bourgmestre-Président*
MM SCHLOREMBERG, PLANCHARD, Mme THEODORE et GELHAY,
Echevins
MM BUCHET, PONCIN, SCHÖLER, JADOT, MAQUET, MERNIER,
GERARD W., Mme GUIOT-GODFRIN, LEFEVRE, MONCOUSIN,
MATHIAS et GERARD J.L., *Conseillers*
Mme STRUELENS, *Secrétaire*

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 29.05.2008

A l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 29.05.2008.

2. AVIS SUR LE COMPTE 2007 DES FABRIQUES D'EGLISE DE SAINTE-CECILE ET MUNO

Par 16 oui et 1 abstention (M. SchloreMBERG) ;

EMET l'avis d'APPROUVER les comptes 2007 des Fabriques d'Eglises suivantes aux montants ci-après :

| | Recettes | Dépenses | Excédent |
|------------------|-------------|-------------|-------------|
| A) Sainte-Cécile | 22.978,90 € | 8.475,03 € | 14.503,87 € |
| B) Munno | 15.178,88 € | 10.889,79 € | 4.289,09 € |

3. MODIFICATION DU REGLEMENT-TAXE SUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS – TAXE SUR LA DELIVRANCE D'UNE CARTE D'IDENTITE ELECTRONIQUE AUX ETRANGERS

Vu le conseil des ministres du 1/02/2008 décidant la généralisation de la distribution des cartes d'identité étrangers électroniques à toute la Belgique ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2008 à 2012, une taxe communale sur la délivrance de documents et de renseignements administratifs par la Commune.

N'est pas visée la délivrance des documents exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen, la candidature à un logement agréé par la S.R.W.L., l'allocation déménagement, installation et loyer (A.D.I.L.)

Ne sont pas visées non plus :

- la délivrance des autorisations d'inhumer prévues par l'article 77 du Code civil ;

- et la délivrance des autorisations d'incinérer prévues par l'article 2

0 de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande le document.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit, par document délivré :

| | |
|--|---------|
| Carte identité électronique: | 2,50 € |
| 1 ^{er} duplicata : | 3,75 € |
| duplicata suivant: | 3,75 € |
| demandée en urgence (3 jours) : | 10,85 € |
| demandée en urgence (4 jours) : | 7,88 € |
| Carte identité étrangers électronique : | 2,50 € |
| 1 ^{er} duplicata : | 3,75 € |
| duplicata suivant : | 3,75 € |
| demandée en urgence (3 jours) : | 10,85 € |
| demandée en urgence (4 jours) : | 7,88 € |
| Carte de séjour Etrangers : | |
| 1 ^{ère} demande ou prorogation : | 6,20 € |
| duplicata : | 12,40 € |
| Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers (CIRE) : | |
| 1 ^{ère} demande ou prorogation : | 6,20 € |
| duplicata : | 12,40 € |
| Attestation de Séjour Provisoire (Attestation d'immatriculation) : | |
| 1 ^{ère} demande ou prorogation : | 6,20 € |
| duplicata : | 12,40 € |
| Certificat d'identité : | 1,25 € |
| Document ou certificat de toute nature: | 2,50 € |
| exemplaires suivants : | 1,25 € |
| Certificat de changement de résidence : | 2,50 € |
| exemplaires suivants : | 1,25 € |

| | |
|--|---------|
| Extrait Etat civil : | 2,50 € |
| exemplaires suivants : | 1,25 € |
| Livret de mariage : | 12,40 € |
| Composition de ménage : | 2,50 € |
| exemplaires suivants : | 1,25 € |
| Passeport 5 ans – procédure normale : | |
| plus de 18 ans : | 12,40 € |
| moins de 18 ans : | 6,20 € |
| Passeport 5 ans – procédure exceptionnelle : | |
| plus de 18 ans : | 12,40 € |
| moins de 18 ans : | 6,20 € |
| Passeport 5 ans – 64 pages (uniquement en urgence) : | 12,40 € |
| Extrait de casier judiciaire : | 2,50 € |
| exemplaires suivants : | 1,25 € |
| Permis de conduire provisoire : | |
| 1 ^{ère} délivrance : | 6,20 € |
| duplicata : | 6,20 € |
| Licence d'apprentissage : | 6,20 € |
| Permis de conduire : | |
| 1 ^{ère} délivrance : | |
| 2 ^{ème} délivrance : | 6,20 € |
| duplicata : | 6,20 € |
| | 6,20 € |
| Permis international : | 6,20 € |
| Echange de permis de conduire : | 6,20 € |
| Changement d'adresse sur le certificat d'immatriculation : | 1,25 € |
| Enquête de domicile et mutation intérieure : | 2,50 € |
| Attestation de perte de document : | 1,25 € |
| Déclaration d'abattage d'animaux : | 1,25 € |
| Permis d'urbanisme : | 12,40 € |
| Permis de lotir : | 12,40 € |
| Permis de camping : | 12,40 € |
| Permis de location : | 12,40 € |
| Certificat d'Urbanisme : | 6,20 € |
| Autorisation placement enseigne : | 12,40 € |
| Copie conforme : | 1,25 € |
| Légalisation de signature : | 1,25 € |

Article 4 : La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance des documents.

Article 5 : Sont exonérés de la taxe :

- ù les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un Arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité ;
- ù les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante ;
- ù les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
- ù les autorisations concernant des activités qui comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la Commune ;

ù les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique, si ceux-ci demandent les documents par écrit, directement à l'administration communale.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Le règlement de la taxe sur la délivrance de documents et de renseignements administratifs du 21 décembre 2006 est abrogé.

4. MODIFICATION DU REGLEMENT COMMUNAL SUR LES MARCHES PUBLICS ET LE DOMAINE PUBLIC, A LA DEMANDE DE LA TUTELLE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, notamment les articles 8, 9 et 10 ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Considérant qu'en vertu des articles 8 et 9 de la loi précitée du 25 juin 1993, l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public est déterminé par un règlement communal ;

A l'unanimité ;

ARRETE le règlement communal suivant :

CHAPITRE Ier – Organisation des activités ambulantes sur les marchés publics

Article 1er – Marchés publics

Un marché public est organisé sur le domaine public communal, Rue de l'Eglise depuis le carrefour avec la rue Ste Anne jusqu'à la Place Albert Ier, Place Albert Ier sur l'espace central et entre les n° 9 et 35, Petites Rues, le premier mercredi de chaque mois entre 08 heures et 12 heures 30, de novembre à mars inclus et de 07 heures à 13 heures d'avril à octobre inclus.

Les emplacements sont disposés suivant le plan annexé.

Article 2 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur le marché public sont attribués :

- soit aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui sont titulaires de l'autorisation patronale ;
- soit aux personnes morales qui exercent la même activité ; les emplacements sont attribués à ces dernières par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire de l'autorisation patronale.

Les emplacements peuvent également être attribués, de manière occasionnelle, aux responsables des opérations de vente sans caractère commercial dites "ventes philanthropiques", effectuées dans les conditions visées à l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes.

De manière à maintenir la diversité de l'offre, le nombre d'emplacements par entreprise est limité à deux.

Article 3 – Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement peuvent être occupés :

- 1° par la personne physique titulaire de l'autorisation patronale à laquelle l'emplacement est attribué ;
- 2° par le(s) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale ;
- 3° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte ;
- 4° par le (la) conjoint(e) ou le (la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte ;
- 5° par le démonstrateur, titulaire d'une autorisation patronale, auquel le droit d'usage de l'emplacement a été sous-loué conformément à l'article 15 du présent règlement ainsi que par le démonstrateur titulaire de l'autorisation de préposé A ou B exerçant l'activité pour compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué ;
- 6° par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé A ou de l'autorisation de préposé B, qui exercent l'activité pour le compte ou au service des personnes physiques ou morales visées aux 1° et 4°.

Les personnes visées aux 2° et 6° peuvent occuper les emplacements attribués ou sous-loués à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l'activité en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué.

Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial dans le cadre dites "ventes philanthropiques", dans les conditions visées à l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération; le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.

Article 4 – Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante sur le marché public doit s'identifier auprès des consommateurs au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur son étal ou son véhicule.

Ce panneau comporte les mentions suivantes :

- 1° soit le nom et le prénom de la personne qui exerce une activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée, soit le nom le prénom de la personne qui assume la responsabilité de la gestion

- journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ;
- 2° la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale ;
 - 3° selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé ;
 - 4° le numéro d'inscription à la Banque-carrefour des Entreprises ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère.

Article 5 – Modes d'attribution des emplacements

Les emplacements sur le marché public sont attribués soit par abonnement, soit au jour le jour.

Le nombre d'emplacements attribués au jour le jour représente 10 % de la totalité des emplacements sur le marché public.

Parmi les emplacements à attribuer par abonnement, priorité est accordée aux démonstrateurs au sens de l'article 24, par. 1er, al. 3 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements du marché public.

Article 6 – Attribution des emplacements au jour le jour

Les emplacements attribués au jour le jour le sont par ordre chronologique d'arrivée sur le marché, en fonction de la place disponible par rapport à l'importance de la place sollicitée.

Lorsqu'il n'est pas permis de déterminer l'ordre d'arrivée sur le marché de deux ou plusieurs candidats, l'octroi se fait par tirage au sort.

Les titulaires d'autorisation patronale sont présents en personne pour se voir attribuer un emplacement, conformément à l'article 2 du présent règlement.

Article 7 – Attribution des emplacements par abonnements

7.1. – Vacance et candidature

Lorsqu'un emplacement à attribuer par abonnement est vacant, la vacance est annoncée par la publication d'un avis aux valves communales.

Les candidatures doivent être introduites soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception, dans le délai prévu à l'avis de vacance et comporter les informations et les documents requis sur cet avis.

Sans préjudice de la publication de l'avis de vacance, les candidatures peuvent être introduites à tout moment, soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit sur un support durable contre accusé de réception et doivent comporter les informations et les documents requis par le présent règlement.

A la réception de la candidature, un accusé de réception est immédiatement communiqué au candidat mentionnant la date de prise de rang de la candidature et le droit du candidat à consulter le registre des candidatures.

7.2. – Registre des candidatures

Toutes les candidatures sont consignées dans un registre au fur et à mesure de leur réception. Le registre est consultable conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les candidatures restent valables tant qu'elles n'ont pas été honorées ou retirées par leur auteur, et pour autant qu'elles soient confirmées pour chaque année civile.

7.3. – Ordre d'attribution des emplacements vacants

En vue de l'attribution des emplacements, les candidatures sont classées dans le registre comme suit :

- 1° priorité est accordée aux démonstrateurs, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché ;
- 2° sont ensuite prioritaires les catégories suivantes, dans cet ordre :
 - les personnes qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu'elles occupaient sur le marché ou auxquelles la commune a notifié le préavis prévu à l'article 8. par. 2. de la Loi du 25 juin 1993 ;
 - les personnes qui sollicitent une extension d'emplacement ;
 - les personnes qui sollicitent un changement d'emplacement ;
- 3° au sein de chaque catégorie, les candidatures sont ensuite classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicitées ;
- 4° vient ensuite la catégorie des candidats externes, les candidatures étant classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicitée ;
- 5° les candidatures sont enfin classées par date, selon le cas, de remise de la main à la main de la lettre de candidature, de son dépôt à la poste ou de sa réception sur support durable.

Lorsque deux ou plusieurs demandes, appartenant à la même catégorie et, le cas échéant, à la même spécialisation, sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé comme suit :

- 1° priorité est donnée, dans chaque catégorie, au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur le marché de la commune; à défaut de pouvoir établir la comparaison des anciennetés, la priorité sera déterminée par tirage au sort ;
- 2° pour les candidats externes, la priorité est déterminée par tirage au sort.

7.4. Notification de l'attribution emplacements

L'attribution d'un emplacement est notifié au demandeur, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

7.5. Registre des emplacements attribués par abonnement

Un plan et un registre sont tenus, mentionnant pour chaque emplacement accordé par abonnement :

- 1° le nom, le prénom et l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ;

- 2° s'il y a lieu la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social ;
- 3° le numéro d'entreprise ;
- 4° les produits et/ou services offerts en vente ;
- 5° s'il y a lieu la qualité de démonstrateur ;
- 6° la date d'attribution de l'emplacement et la durée du droit d'usage ;
- 7° si l'activité est saisonnière, la période d'activité ;
- 8° le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme ;
- 9° s'il y a lieu, le nom et l'adresse du cédant et la date de la cession.

Hormis l'identité du titulaire de l'emplacement ou de la personne par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement est accordé, la spécialisation éventuelle, la qualité de démonstrateur et le caractère saisonnier de l'emplacement, le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le plan ou le registre et, le cas échéant, le fichier annexe, peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8 – Durée des abonnements

Les abonnements sont octroyés pour une durée de un an.

Les abonnements sont octroyés par année civile.

A leur terme, ils sont renouvelés tacitement, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

Article 9 – Suspension de l'abonnement

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour une période prévisible d'au moins un mois :

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical ;
- soit pour cas de force majeure dûment démontré ;

La suspension prend effet le jour où la commune est informée de l'incapacité et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise d'activités.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué au jour le jour.

Les demandes de suspension et de reprise de l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Article 10 - Renonciation à l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci :

- à son échéance, moyennant un préavis d'au moins trente jours ;

- à la cessation d'activités ambulantes, moyennant un préavis d'au moins trente jours ;
- si la personne physique titulaire de l'emplacement ou par l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, pour raison de maladie ou d'accident, attesté par un certificat médical, et ce sans préavis ;
- pour cas de force majeure ;

Les ayants droits de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes de renonciation à l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Article 11 – Suspension ou retrait de l'abonnement par la commune

L'abonnement peut être suspendu par la commune dans les cas suivants :

- en cas de non paiement ou paiement tardif de la redevance d'emplacement ;
- en cas d'absence injustifiée ;
- en cas de non-respect des règles relatives au maintien de l'ordre public dont celles visées par l'ordonnance communale du 23 mars 1995 ;
- en cas de non respect des conditions énoncées à l'attribution de l'emplacement.

L'abonnement peut être retiré dans les cas suivants :

- en cas de non paiement ou paiement tardif, à plus de deux reprises consécutives, de la redevance d'emplacement ;
- en cas d'absence injustifiée à deux reprises consécutives ou à trois absences injustifiées au cours d'une même année civile ;
- en cas de non-respect, à plus de deux reprises au cours d'une même année civile, des règles relatives au maintien de l'ordre public dont celles visées par l'ordonnance communale du 23 mars 1995 ;
- en cas de non respect, à plus de deux reprises, des conditions énoncées à l'attribution de l'emplacement.

La décision de suspension ou de retrait est notifiée au titulaire par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Article 12 – Suppression définitive d'emplacements

Un préavis d'un an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive du marché ou d'une partie de ses emplacements.

Ces personnes sont prioritaires pour l'attribution par abonnement d'un emplacement sur le marché, conformément à l'article 7.3. du présent règlement.

En cas de nécessité absolue, ce délai n'est pas d'application.

Article 13 – Activités ambulantes saisonnières

Sont considérées comme activités ambulantes saisonnières pour les périodes suivantes :

- 1° d'avril à octobre inclus, la vente de plants, légumes et fleurs vivaces annuelles ;
- 2° de novembre à mars inclus, la vente de légumes de saison.

Les abonnements accordés pour l'exercice d'une activité ambulante saisonnière sont suspendus pour la durée de la période de non-activité.

Pendant la période de non-activité, ces emplacements peuvent être attribués au jour le jour.

Article 14 – Cession d'emplacement(s)

La cession d'emplacement(s) est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° lorsque le titulaire d'emplacement(s) cesse ses activités ambulantes en qualité de personne physique ou décède ou lorsque la personne morale cesse ses activités ambulantes ;
- 2° et pour autant que le (les) cessionnaire(s) soi(en)t titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et qu'il(s) poursuive(nt) la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé ; les cessionnaires peuvent néanmoins demander un changement de spécialisation par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

L'occupation de l'(des) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée à un cessionnaire que lorsqu'il a été constaté par la commune que :

- 1° le cédant a procédé à la radiation de son activité ambulante à la Banque-carrefour des Entreprises ou que ses ayants droits ont accompli cette formalité ;
- 2° le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le(s) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune, le cas échéant ;
- 3° l'entreprise de chaque cessionnaire ne dépasse pas la limite du nombre d'emplacements par entreprise fixée à l'article 2 du présent règlement.

Par dérogation à ce qui précède, la cession d'emplacement(s) est autorisée entre époux à leur séparation de fait ou de corps et de biens ou à leur divorce ainsi qu'entre cohabitants légaux à la fin de leur cohabitation légale, pour autant que le cessionnaire soit titulaire de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et poursuive la spécialisation du cédant sur emplacement cédé ; le cessionnaire peut néanmoins demander un changement de spécialisation par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

L'occupation du(des) emplacements(s) cédé(s) n'est autorisée au cessionnaire que :

- 1° lorsque le cédant ou le cessionnaire a produit à la commune un document attestant de leur séparation de fait ou de leur séparation de corps et de biens ou de leur divorce ou de la fin de la cohabitation légale ;
- 2° lorsque la commune a constaté que le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le(s) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune le cas échéant ;
- 3° lorsque la commune a constaté que l'entreprise du cessionnaire ne dépasse la limite du nombre d'emplacements par entreprise fixée à l'article 2 du présent règlement.

Les cessionnaires poursuivent l'exécution des obligations nées du(des) contrat(s) d'abonnement, sans préjudice de l'application des articles 8, 9, 10 et 11 du présent règlement.

Article 15 – Sous-location d'emplacement(s)

Les démonstrateurs, tels que définis à l'article 24, par. 1er. Al. 3. de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement peuvent sous-louer à d'autres démonstrateurs leur droit d'usage temporaire sur cet emplacement.

Cette sous-location peut se faire soit directement, soit par intermédiaire d'une association ouverte à tout démonstrateur sans discrimination..

Selon le cas, le démonstrateur ou l'association communique à la commune la liste des démonstrateurs auxquelles le droit d'usage d'un emplacement a été sous-loué.

Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement pour la durée de la sous-location.

| |
|---|
| CHAPITRE 2 – ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LE DOMAINE PUBLIC EN DEHORS DES MARCHES PUBLICS |
|---|

Article 16 – Autorisation de l'occupation du domaine public

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public est toujours soumise à l'autorisation préalable du Collège Communal.

L'autorisation est accordée au jour le jour ou par abonnement, conformément aux dispositions des articles 21 et 22 du présent règlement.

Article 17 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur le domaine publics sont attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement.

De manière à maintenir la diversité de l'offre, le nombre d'emplacement par entreprise est limité à deux.

Article 18 – Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 17 du présent règlement peuvent être occupés par les personnes et selon les modalités prévues à l'article 3 du présent règlement.

Article 19 – Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante en quelque endroit du domaine public doit s'identifier auprès des consommateurs conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement.

Article 20 – Lieux du domaine public où l'exercice d'activités ambulantes est admis

L'exercice d'activités ambulantes sur le domaine public, en dehors des marchés visés à l'article 1er du présent règlement, est admis aux endroits autorisés et aux conditions fixées par le Collège Communal.

Article 21 – Attribution des emplacements situés sur les lieux visés à l'article 20

21.1. Emplacements attribués au jour le jour

Les emplacements attribués au jour le jour le sont selon l'ordre chronologique des demandes et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation souhaités.

Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacement(s) sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé par tirage au sort.

La décision d'attribuer ou non un emplacement est notifiée au demandeur. Si elle est positive, elle mentionne le genre de produits ou de services qu'il est autorisé à vendre sur cet emplacement, le lieu de l'emplacement, la date et la durée de la vente. Si elle est négative, elle indique le motif du rejet de la demande.

21.2. Emplacements attribués par abonnement

Les emplacements attribués par abonnement le sont mutatis mutandis conformément aux articles 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14 et 15 du présent règlement.

En cas d'attribution d'emplacement, la notification mentionne le lieu, les jours et les heures de vente ainsi que le genre de produits et de services autorisés. En cas de refus d'attribution, elle indique le motif du rejet de la demande.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES

Article 22 – Modalité de paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s)

Les titulaires d'un(plusieurs) emplacement(s) sur un (plusieurs) marché(s) public(s) ou en d'autres endroits du domaine public sont tenus au paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s) sur les marchés et en d'autres endroits du domaine public, conformément au(x) règlement(s)-redevance(s) y relatif(s).

Lorsque le paiement de la redevance pour un droit d'usage de l'emplacement s'effectue de la main à la main, il donne lieu à la délivrance immédiate d'un reçu mentionnant le montant perçu.

Article 23 – Personnes chargées de l'organisation pratique des activités ambulantes

Les personnes chargées de l'organisation pratique des marchés publics et des activités ambulantes sur le domaine public, dûment commissionnées par le Bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier le titre d'identité et l'autorisation d'exercice d'activités ambulantes ou, le cas échéant, le document visé à l'article 17. par. 4. de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

Article 24 – Communication du règlement au Ministre des Classes Moyennes

Conformément à l'article 10. par. 2. de la loi précitée du 25 juin 1993, un projet du présent règlement a été transmis au Ministre des Classes Moyennes le 12 octobre 2007.

Compte tenu de la réception d'un avis comportant des observations quant à la non-conformité à la loi de certaines dispositions du projet de règlement, le règlement a été modifié avant adoption

Article 25 – Abrogation

Le règlement du communal du 23 mars 1995 sur les foires et marchés est abrogé.

5. APPROBATION DU NOUVEAU REGLEMENT COMMUNAL SUR LES CIMETIERES

Vu la loi du 20 juillet 1979 sur les funérailles et les sépultures ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30 alinéa 1 et L 1232-1 et suivants;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1

Les inhumations ne peuvent avoir lieu que dans les cimetières communaux repris ci-après :

| | |
|---------------------------------|---|
| Chassepierre | Section A n° 266 au lieu-dit «La Forteresse »; |
| Florenville (ancien cimetière) | Section B n°121d et 20b au lieu-dit «L'étage »; |
| Florenville (nouveau cimetière) | Section B n° 1359a au lieu-dit « Pérelichaut »; |
| Fontenoille | Section D n° 1015a au lieu-dit « La Pêcherie » ; |
| Lacuisine | Section A n°704c au lieu-dit « Les Jardins » ; |
| Lambermont | Section C n°1066g au lieu-dit « Dessus les Mais » ; |
| Martué | Section C n°134f au lieu-dit « Au Fuyais » ; |
| Muno | Section E n°109g au lieu-dit « Au Doussinet » ; |
| Sainte-Cécile | Section C n°681b au lieu-dit « Sainte –Cécile » ; |
| Villers-devant-Orval | Section B n°138 au lieu-dit « Le champ des Nivres » |

Le présent règlement n'est pas applicable aux membres de la communauté de l'Abbaye d'Orval qui, en vertu du §2 de l'article 16 de la loi du 20 juillet 1971 continuent à utiliser leur cimetière privé inexistant à l'entrée en vigueur de la dite loi.

Inhumations

Article 2

Les cimetières communaux sont exclusivement réservés aux inhumations :

1. des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune ;
2. des personnes inscrites aux registres de population de la commune quel que soit le lieu de décès ;
3. des personnes possédant une concession de sépulture au cimetière ;
4. des personnes ne remplissant aucune des conditions ci-dessus, avec accord préalable du Conseil Communal.

Article 3

Les inhumations dont question à l'article 2 ci-dessus seront faites les unes à la suite des autres, dans le sens de la numérotation du plan du cimetière, sauf lorsqu'une fosse a été concédée antérieurement au décès comme il est prévu à l'article 6.

Article 4

Chaque particulier est autorisé à placer des signes distinctifs sur la fosse de son parent ou de son ami, sans aucune restriction, sauf autorisation de construire à délivrer par le Collège Communal en ce qui concerne les monuments et caveaux.

Circulation

Article 5

Il est interdit de circuler à l'intérieur du cimetière accompagné d'animaux. L'entrée de tous véhicules, sauf le corbillard, les véhicules des fossoyeurs et des carriers, y est interdit.

Dispositions générales

Article 6

Aussi longtemps que l'étendue du cimetière le permet, et dès qu'une inhumation a été faite, il est concédé des parcelles de terrain aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs conjoints, parents ou alliés, à un prix à fixer par le Conseil Communal.

Toutefois, lorsque le futur concessionnaire désirera construire ou placer un caveau, une concession pourra lui être accordée avant inhumation à la condition que le caveau soit construit dans les six mois de l'autorisation, à défaut de quoi, la concession sera considérée comme nulle et non avenue. (Par construction d'un caveau, on entend le caveau terminé et l'emplacement recouvert d'une dalle ou d'un monument).

Il n'est pas concédé de parcelle de terrain pour l'inhumation des membres d'une même association.

Article 7

Les parcelles de terrain pour l'inhumation en pleine terre (corps ou cendres) et pour l'inhumation en caveau sont concédées pour une durée de 30 ans.

Les cellules des columbariums destinées à recevoir les cendres des défunts incinérés sont concédées pour une durée de 30 ans.

La durée du contrat de concession prend cours à la date de notification visée à l'article 8.

Si le concessionnaire ou ses héritiers en font la demande, les concessions sont renouvelées par décision du Collège Communal. La durée maximale de chaque renouvellement ne pourra dépasser 30 ans. Les renouvellements ont lieu aux prix et conditions en vigueur à l'époque de leur demande. Dans les terrains concédés, aucune inhumation nouvelle ne pourra avoir lieu à partir de la cinquième année avant l'échéance, à moins de la demande de renouvellement prévue au présent article.

Article 8

En application de l'article 6 de la loi du 20 juillet 1971, le Conseil Communal délègue au Collège Communal, le pouvoir de concéder des parcelles de terrain, au prix fixé par le Conseil Communal et aux conditions fixées par le présent règlement d'administration intérieure. La décision du Collège, reproduisant ce dernier règlement, est notifiée au demandeur.

Article 9

Le contrat de concession est caduc si la redevance n'a pas été payée dans le mois de notification visée à l'article 8.

Article 10

Sans préjudice de l'article 9, le signe indicatif de sépulture éventuel est placé et, le cas échéant, le caveau est construit dans les six mois à dater de la notification visée à l'article 8.

Article 11

En cas de reprise de la parcelle de terrain concédée pour une cause d'intérêt public ou par suite de nécessité du service ou en cas de désaffectation du cimetière, le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité; il n'a droit qu'à l'obtention gratuite d'une parcelle de terrain de même étendue dans un autre endroit du cimetière, les frais de transfert éventuels des restes mortels ou des cendres et signes indicatifs de sépulture et ceux de construction éventuelle d'un nouveau caveau étant à charge de la Commune.

Article 12

A l'expiration du contrat de concession, les signes indicatifs de sépulture sont enlevés par les intéressés dans le délai fixé par le Collège Communal. A défaut, il est procédé à leur enlèvement d'office. Les signes indicatifs de sépulture enlevés d'office et les constructions souterraines deviennent propriété de la commune.

Les restes mortels ou les cendres sont alors inhumés en terrain non concédé.

Article 13

A la demande du concessionnaire, la commune peut reprendre, en cours de contrat, une parcelle de terrain concédée, lorsque cette dernière est demeurée inoccupée ou lorsqu'elle le devient suite au transfert des restes mortels ou les cendres dans une parcelle de terrain concédée pour une durée au moins égale à celle restant à courir dans la parcelle délaissée. La commune n'est pas tenue, pour cette reprise, à indemniser pour le temps restant.

En cas de reprise, il est fait application de l'article 12, alinéa 1^{er}.

Article 14

Dans les parcelles de terrain concédées pour l'inhumation de plusieurs corps, l'emplacement d'un corps peut être occupé par trois urnes funéraires.

Construction monument et caveau

Article 15

La construction de monuments ainsi que les plantations d'arbres ou d'arbustes sont autorisées par le Collège Communal, uniquement sur fosse concédée, sur demande écrite du concessionnaire.

Les travaux sont interdits dans les cimetières, les week-ends et jours fériés légaux.

L'autorisation de construire un monument est subordonnée aux conditions suivantes que le Collège Communal est chargé de rappeler dans l'autorisation :

- la largeur maximum du monument est limitée à 1 m pour les concessions simples, avec l'obligation de laisser 10 cm de chaque côté du monument (pour les caveaux et les concessions pleine terre) ;
- les concessions simples mesureront 1,20 m, les concessions doubles mesureront 2,20 m, tandis que les concessions triples mesureront 3,20 m ;
- la hauteur du monument ou des plantations est limitée à 1,50 m ;
- les terres excédentaires après placement du monument et fin des travaux seront enlevées par les soins du demandeur ;
- l'alignement est imposé par le Collège Communal ;

- le mortier, béton ou tout mélange quelconque nécessaire à la construction du monument se fera **obligatoirement** à l'endroit prévu pour cet usage, avec obligation de remise en état des lieux à la fin des travaux.

Article 16

En ce qui concerne la construction d'un caveau, le Collège Communal est chargé de l'octroi des autorisations et rappellera, outre les points requis à l'article 15, l'obligation de construire le caveau de façon à ce qu'il soit possible de procéder aux inhumations sans toucher aux allées macadamisées ou aux fosses contiguës.

Article 17

Lorsqu'une concession de sépulture est abandonnée, et notamment lorsque les monuments funéraires menacent ruine, l'autorité communale pourra recouvrer le terrain concédé, s'il apparaît comme certain qu'aucun ayant droit ne peut revendiquer la conservation du terrain.

Aire de dispersion

Article 18

Chaque cimetière possède une aire de dispersion des cendres. Afin d'en assurer la propreté, il est interdit d'y déposer tout objet sauf des fleurs naturelles qui seront enlevées tous les huit jours par les fossoyeurs. Cette interdiction vaut également pour les columbariums.

Fossoyeurs

Article 19

Des fossoyeurs nommés par le Conseil Communal sont chargés de l'entretien des cimetières et ont le droit exclusif d'y creuser des fosses et concourir aux inhumations. Leur rémunération incombe exclusivement à la caisse communale.

Article 20

Les fossoyeurs sont tenus de se conformer aux ordres qui leur sont donnés par le Collège communal.

Article 21

Disposition pour inhumation dans l'ancien cimetière de Florenville :

Il est désormais interdit d'inhumer en pleine terre dans l'ancien cimetière de Florenville, sauf si le nombre de corps pour lequel la concession a été octroyée n'est pas atteint. On ne pourra y inhumé que des personnes parentes ou alliées au premier ou au second degré.

Dispositions transitoires applicables au cimetière de Muno :

Toute inhumation dans l'ancien cimetière de Muno n'est plus admise, sauf :

1. Dans les emplacements vierges de toute sépulture pour lesquels une concession a été antérieurement accordée ainsi que dans des concessions venues à échéance, trentenaires non renouvelées;
2. Pour la personne veuve qui aurait émis le vœu d'être inhumée à côté de son conjoint préalablement décédé et inhumé dans l'ancien cimetière.

Dispositions applicables au cimetière de Villers-devant-Orval

Il est désormais interdit d'inhumer dans l'ancien cimetière de Villers-devant-Orval.

Exhumations

Article 22

Toute exhumation est interdite dans un délai de quinze ans à compter du jour de l'inhumation excepté pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Toutes les exhumations doivent être exécutées par des sociétés privées après autorisation du Collège Communal et arrêté de police du Bourgmestre

Ces exhumations (voir la législation en vigueur) seront soumises à une redevance communale et effectuées aux frais exclusifs des demandeurs.

Disposition finale

Article 23

Toute contravention aux dispositions du présent règlement est passible des peines de simple police, sans préjudice des peines plus graves prononcées par le Code Pénal.

Article 24

Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures en la matière et sera soumis à toutes fins utiles et nécessaires aux autorités supérieures.

6. APPROBATION D'UN REGLEMENT COMMUNAL POUR OCTROI DE SUBVENTIONS

Vu les articles L3331-1 à 3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du Ministère de la Région Wallonne du 14 février 2008 précisant les modalités de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Attendu qu'il convient de déterminer les règles générales applicables à l'octroi des subventions accordées par la Ville;

A l'unanimité,

DECIDE de fixer le règlement général relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales comme suit :

Article 1 :

Le présent règlement s'applique à toute subvention accordée par la Ville et dont le montant est supérieur à 1.239,47 € à l'indice santé de janvier 2008.

Par subvention, on entend toute subvention au sens des articles L3331-1 à 3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes; à savoir, toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, en ce compris les avances de fonds récupérables consenties sans intérêts, octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, à l'exclusion toutefois des prix décernés aux savants et aux artistes pour leurs œuvres et des subventions qu'une disposition légale met obligatoirement à charge du budget communal (CPAS et Fabriques d'Eglise notamment).

Article 2 :

La ville de Florenville octroie des subventions sous différentes formes : aide financière, mise à disposition de biens communaux à titre gratuit ou moyennant un loyer modeste, mise à disposition de matériel, mise à disposition de personnel communal, ...

Article 3 :

Les subventions accordées sous forme d'aide financière font l'objet d'inscriptions dans le budget communal. Sans préjudice des autres obligations imposées par le présent règlement, elles ne sont liquidées qu'après l'approbation des crédits budgétaires par les autorités de tutelle.

L'inscription d'un crédit au budget et son approbation par les autorités de tutelle ne donnent aucun droit à la liquidation effective de la subvention.

Article 4 :

Tout bénéficiaire d'une subvention communale doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier son emploi.

A défaut, le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention.

Dans ce cas, le Collège communal peut, le cas échéant, rendre exécutoire la contrainte décernée par le receveur communal pour le recouvrement des subventions sujettes à restitution.

Article 5 :

Le Collège communal ou tout fonctionnaire mandaté par celui-ci a le droit de procéder sur place au contrôle de l'emploi de la subvention accordée.

Article 6 :

Sauf décision contraire dûment motivée, toute personne morale qui demande ou qui bénéficie d'une subvention de la ville d'un montant supérieur à 5.000,00 € est tenue de transmettre chaque année au Collège communal le compte de l'exercice n-1, ainsi que le budget ou projet de budget de l'exercice n ou document équivalent.

Aucune subvention ne pourra être liquidée tant que cette obligation ne sera pas satisfaite et que l'affectation du subside n'aura pas été contrôlée.

Article 7 :

Toute demande de subvention pour l'année n doit être introduite au cours de l'année n-1. Elle doit être adressée au collège communal, qui peut demander tout complément d'information nécessaire pour statuer sur le dossier. Elle est introduite au moyen du formulaire annexé au présent règlement.

La demande mentionne au minimum :

- les nom, prénom, dénomination, adresse complète et numéro de téléphone du demandeur;
- la nature de la subvention demandée;
- la destination de la subvention;
- en cas de demande d'aide financière, le montant sollicité et les coordonnées (numéro, titulaire et dénomination) du compte financier sur lequel la subvention peut être versée;
- l'accord explicite du demandeur sur le respect des obligations imposées par la loi et le présent règlement.

La demande de liquidation doit parvenir au collège communal au plus tard le 31 janvier qui suit l'exercice auquel elle se rapporte, sous peine de déchéance pour l'exercice concerné.

Lorsque le dossier est complet, le Collège statue sur les demandes et octroie les subventions dans les limites des crédits budgétaires approuvés.

Article 8 :

Sans préjudice des dispositions légales et du présent règlement, le Conseil peut imposer de manière motivée des obligations spécifiques à un bénéficiaire de subvention communale.

Article 9 :

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Article 10 :

Sauf décision contraire dûment motivée, lorsque la Ville octroie une subvention sous forme d'aide financière ou d'aide indirecte (mise à disposition de locaux, matériel ou personnel communal) équivalente ou supérieure à 10.000,00 € à une personne morale, celle-ci est tenue d'accepter la Ville comme membre et de désigner le(s) représentant(s) proposé(s) par le Conseil communal dans l'assemblée générale.

Article 11 :

Le présent règlement s'applique à toutes les subventions visées à l'article 1, demandées ou accordées à partir de l'exercice 2008.

Toutefois, le Collège pourra statuer sur les demandes de subsides inscrits au budget de l'exercice qui n'auraient pas été introduites au moyen du formulaire prévu à l'article 7.

Article 12 :

Le Conseil communal délègue l'exécution de ce règlement au Collège communal.

7. OCTROI D'UNE AVANCE DE TRESORERIE AU CENTRE CULTUREL DU BEAU CANTON DANS LE CADRE DU PROGRAMME LEADER +

Vu la décision du Conseil communal du 27 mars 2002 associant la Ville de Florenville au programme LEADER +, dénommé « Beau Canton de Gaume »;

Vu que le Centre culturel du Beau Canton se trouve dans l'impossibilité de faire face au manque de trésorerie engendré par les importants retards de paiement des subventions FEOGA / Région wallonne dans le cadre des projets LEADER +;

Vu la demande d'avance de trésorerie d'un montant de 62.500,00 €

Vu que cette avance est nécessaire pour financer les dépenses liées au programme (notamment les traitements du personnel), car celles-ci ne seront couvertes par le subside qu'à la clôture du programme;

Attendu que cette somme est prévue à l'article 762/870-51 du budget extraordinaire 2008;

A l'unanimité,

DECIDE d'octroyer une avance de trésorerie de 62.500,00 € et de marquer son accord sur la convention dont le texte suit :

CONVENTION

AVANCE DE TRESORERIE ACCORDEE AU CENTRE CULTUREL DU BEAU CANTON DANS LE CADRE DU PROGRAMME LEADER +

ENTRE

La Ville de Florenville représentée par Monsieur Richard LAMBERT, Bourgmestre, et Madame Réjane STRUELENS, Secrétaire communale, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal en date du 03 juillet 2008,

ET

Le Centre Culturel du Beau Canton Asbl, dont le siège social est situé rue de la Rosière, 4 à 6820 Florenville, représenté par Madame Jacqueline BERTAUX, Présidente et Monsieur Patrick BESURE, Coordinateur général,

Il a été convenu ce qui suit :

1. Le Conseil communal de la Ville de Florenville a décidé d'accorder, en séance du 03 juillet 2008, au Centre Culturel du Beau Canton Asbl, une avance de trésorerie d'un montant de 62.500,00 € (soixante-deux mille cinq cents euros) dans le cadre des projets Leader +.
2. Le Centre culturel s'engage à rembourser le montant de 62.500,00 € (soixante-deux mille cinq cents euros) dès réception des subventions FEOGA/RW, et en tout état de cause, au plus tard suivant le calendrier ci-après :
 - pour le 31 décembre 2008 au plus tard : 50 % de ce montant, soit 31.250,00 €
 - pour le 30 avril 2009 au plus tard : 25 % de ce montant, soit 15.625,00 €
 - pour le 30 juin 2009 au plus tard : le solde de ce montant, soit 15.625,00 €

Ainsi fait à Florenville, le 03 juillet 2008.

Pour la Ville de Florenville,
La Secrétaire,
Sé R. STRUELENS

Le Bourgmestre,
Sé R. LAMBERT

Pour le Centre Culturel du Beau Canton Asbl,
La Présidente,
Sé J. BERTAUX

Le Coordinateur général,
Sé P. BESURE

8. DECISION D'INTERVENIR DANS LE COUT DES TRAVAUX DE STABILISATION DES CAVES MEDIEVALES DE L'ANCIENNE ABBAYE NOTRE-DAME D'ORVAL, MONUMENT CLASSE

Vu l'arrêté de Royal du 17 juin 1971 classant, en raison de sa valeur artistique, les ruines de l'Ancienne Abbaye Notre-Dame d'Orval à 6823 Villers-devant-Orval ;

Vu la lettre de Monsieur Pierre PAQUET, Directeur ff au Ministère de la Région Wallonne, Direction de la Restauration, en date du 27 mai 2008, par lequel il souhaite connaître le pourcentage du coût des travaux que la Commune prendra en charge, en vertu de l'article 215 du CWATUP ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le taux de cette intervention ;

Considérant que les travaux sont estimés à 10.900 €HTVA ;

A l'unanimité,

DECIDE d'intervenir à raison de 1% sur le coût total des travaux de stabilisation des caves médiéval de l'Ancienne Abbaye Notre-Dame d'Orval.

9. DECISION D'INTERVENIR DANS LE COÛT DES TRAVAUX DE RENOVATION DES ANCIENNES FORGES D'ORVAL, MONUMENT CLASSE

Vu l'arrêté de Royal du 3 avril 1979 classant, en raison de leur valeur historique et artistique, les Anciennes Forges d'Orval à 6823 Villers-devant-Orval ;

Vu la lettre de Monsieur Pierre PAQUET, Directeur ff au Ministère de la Région Wallonne, Direction de la Restauration, en date du 23 mai 2008, par lequel il souhaite connaître le pourcentage du coût des travaux que la Commune prendra en charge, en vertu de l'article 215 du CWATUP ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le taux de cette intervention ;

Considérant que les travaux sont estimés à 30.517,60 €HTVA ;

A l'unanimité,

DECIDE d'intervenir à raison de 1% sur le coût total des travaux de stabilisation de remplacement des châssis et l'aménagement du logis de la Galle Halle aux Anciennes Forges d'Orval.

10. CENTRE CULTUREL DU BEAU CANTON – RECONNAISSANCE EN CENTRE CULTUREL REGIONAL – APPROBATION DE LA DECISION DU COLLEGE

Vu le courrier du Centre Culturel du Beau Canton asbl, daté du 20/05/2008, par lequel il souhaite devenir CCR (Centre culturel régional) ;

Attendu que le Centre Culturel, à l'occasion du renouvellement de son contrat-programme, proposera au Ministère de la Culture de le reconnaître comme CCR ;

Attendu qu'un "accord de principe" stipulant que la Commune de Florenville est intéressée à s'inscrire dans la démarche de développement culturel régional qui sera fédérée par le Centre Culturel du Beau Canton est de nature à favoriser la gestion du dossier ;

Vu la décision du Collège Communal du 20/05/2008 de soutenir la démarche du Centre Culturel du Beau Canton et de marquer son accord de principe pour la reconnaissance de ce dernier en Centre culturel régional ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'approuver la décision du Collège Communal du 20/05/2008 de soutenir le Centre Culturel dans sa démarche de reconnaissance en CCR.

11. LOCATION DE LA CHASSE DU GRAND CHINY – APPROBATION DE L'ADJUDICATION POUR LE LOT 2

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 6 mars 2008, approuvant :

- le montant du loyer offert par Monsieur Michel PETERBROECK pour le lot 1, soit 60.001 €;
- le montant du loyer offert par Monsieur Frans VAN DEN BROECK pour le lot 2, soit 20.000 €;

Vu la délibération du Conseil Communal de Chiny, en séance du 20 mars 2008, approuvant le montant du loyer offert par Monsieur M. PETERBROECK pour le lot 1, soit 60.001 € et n'approuvant pas le montant du loyer offert par Monsieur F. VAN DEN BROECK pour le lot 2, soit 20.000 €;

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 24 avril 2008, annulant la décision du Conseil Communal du 6 mars 2008 concernant l'approbation du lot, improuvant le lot 2 et approuvant le cahier des charges modifié pour le lot 2;

Vu le procès-verbal d'adjudication du 16 mai 2008 ;

Attendu que les offres reçues ont été considérées suffisantes pour adjuger provisoirement ;

Par 11 oui et 6 non (M. Jadot, Mme Guiot, MM Lefèvre, Moncousin, Mathias, Gérard J-L)

APPROUVE le montant du loyer offert par Monsieur Luc MICHIELSSEN pour le lot 2, soit 31.250 €

12. DECISION D'ADHERER ET DE SIGNER LA CHARTE POUR LA GESTION FORESTIERE DURABLE EN REGION WALLONNE

Vu le courrier, en date du 22 mai 2008, du Ministère de la Région Wallonne, Division de la Nature et des Forêts, Direction des Ressources Forestières, proposant de confirmer notre engagement dans le processus de certification en signant la nouvelle charte ;

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 27 mai 2004, décidant de procéder à la signature de la charte pour la gestion forestière durable en Région Wallonne ;

Considérant que la charte a été améliorée et est plus explicite que la charte initiale ;

Considérant, qu'à ce jour 202 propriétaires de bois soumis, représentant 89 % de la surface de forêt soumise participent à la certification ;

A l'unanimité,

DECIDE d'adhérer et de signer la charte pour la gestion forestière durable en Région Wallonne.

M. Mathias sort de séance.

13. FIXATION DES CONDITIONS DE LA VENTE DE BOIS D'AUTOMNE 2008

Vu l'extrait des états de martelage établi par Mme LEMOINE, Ingénieur des Eaux et Forêts, Chef de cantonnement à Florenville, en date du 17 juin 2008 ;

Vu l'article 47 du Code forestier;
A l'unanimité;

DECIDE :

a) que la vente d'automne des coupes ordinaires (lots de résineux et de feuillus) de l'exercice 2009 sera réalisée par adjudication publique (soumissions);

Le cahier des charges générales de la Province de Luxembourg approuvé le 3 mai 2007 est d'application ainsi que les clauses particulières en annexe et les clauses spécifiques à chaque lot reprises ci-dessous :

- * Lot 600 - Conditions particulières : - Retirer les branches de la berge de la Semois au fur et à mesure de l'exploitation.
 - La circulation d'engins et le stockage de bois sont interdits sur les accotements non stabilisés
 - Remarque : - Les HE scolytés sont marqué de quatre flaches
- * Lot 601 - Condition particulière : - Retirer les branches de la berge de la Semois au fur et à mesure de l'exploitation.
- * Lot 610 - Remarque : - Les HE scolytés sont marqué de quatre flaches
- * Lot 612 - Conditions particulières : - Les bois seront abattus en dehors des semis naturels et suivant instructions du préposé.
 - Enlever les branches des ruisseaux et fossés
 - Dans les semis, les branches seront rassemblées en tas le jour même de l'abattage
- * Lot 620 - Conditions particulières : - Respecter les directions d'abattage.
 - Abattage en dehors des plantations et régénérations naturelles
 - Remarque : Dans la colonne feuillus divers, le bois de 165 est un merisier
- * Lot 621 - Condition particulière : - Débardage obligatoire à l'aide du cheval.
- * Lot 630 - Condition particulière : - Les semis naturels seront préservés au maximum
 - Remarque : - Les HE scolytés sont marqués de quatre flaches.
- * Lot 631 - Condition particulière : - Préserver la régénération naturelle feuillue en dehors de la parcelle.
- * Lot 640 - Condition particulière : - Dans les régénérations, les houppiers seront façonnés au fur et à mesure de l'abattage
 - Remarque : - Les HE scolytés sont marqué de quatre flaches.
- * Lot 642 - Conditions particulières : - Les branches seront rassemblées en andains aux endroits désignés par le préposé.
 - Les bois de bordure seront abattus vers l'intérieur de la parcelle.

- * Lot 650 - Condition particulière : - Les régénérations seront dégagées au fur et à mesure de l'abattage.
- Remarque : - Les HE scolytés sont marqués de quatre flaches.
- * Lot 660 - Remarques : - les HE sont marqués de quatre flaches sur le pourtour de l'arbre.
- Les autres bois délivrés sont marqués de deux flaches.
- Réserves : les arbres non martelés et ceux portant d'anciennes flaches recouvertes
- * Lot 661 - Condition particulière : - Les bois seront obligatoirement abattus sur le parterre de la parcelle et aucun rémanent ne sera toléré en dehors de celle-ci.
- * Lot 664 - Conditions particulières : - Les bois seront obligatoirement abattus sur le parterre de la parcelle.
- Les feuillus seront préservés au maximum.
- Remarque : La MAB est délimitée par des ronds de couleur jaune sur les arbres de limite

b) de participer à la vente groupée du Cantonnement, le 8 octobre 2008. La remise en vente pour les lots invendus sera prévue le 22 octobre 2007

DESIGNE :

- a)** Madame Sylvie THEODORE, Echevine, comme représentant assurant la présidence de la vente;
- b)** Monsieur Patrick SCHULZ, Receveur Communal de Florenville, pour assurer le suivi des cautions bancaires au cours des ventes successives des différents propriétaires;
- c)** Madame Evelyne GONTHIER, Receveur Communal de Chiny, en cas d'absence de Monsieur SCHULZ.

14. LOCATION D'UNE AISANCE COMMUNALE A FLORENVILLE A M. MAUXHIN

Vu le courrier du 03 juin 2008 par lequel Monsieur MAUXHIN Yvon, domicilié Rue du Chênelet, 4 à 6820 FLORENVILLE, sollicite la mise à disposition d'une partie de terrain communal au lieu-dit « La Nau des Carottes » à Florenville, sur la parcelle cadastrée 1ème division, section C n° 781b ;

Considérant que cette aisance est libre d'occupation et qu'il apparaît que cette parcelle est inculte ;

A l'unanimité ;

Marque notre accord, à titre précaire, pour mettre à disposition de Monsieur MAUXHIN Yvon, domicilié Rue du Chênelet, 4 à 6820 FLORENVILLE, une partie du terrain communal au lieu-dit « La Nau des Carottes » à Florenville, sur la parcelle cadastrée 1ème division, section C n° 781b aux conditions suivantes :

La location prend cours au 07/07/2008 et est conclue pour une durée indéterminée ;

La dite autorisation est consentie moyennant le paiement à la Caisse communale d'une redevance annuelle fixée symboliquement à la somme de 1€

En cas de nécessité pour des travaux de voirie, il pourra être mis fin au bail sans aucun préavis ni dédommagement.

15. MISE EN VOIRIE D'UNE PARCELLE COMMUNALE A LAICHE

Vu le projet d'urbanisme transmis par Mesdames PIRET Stéphanie et Cindy, domiciliées à 6880 BERTRIX, Rue de Burhaimont n° 105, concernant la construction de deux maisons jumelées sur la parcelle sise à 6824 Chassepierre, Rue Laiche et cadastrée Section B n° 1197 e ;

Considérant qu'après examen du projet, il apparaît qu'un de ces deux projets n'a pas d'accès direct à la voirie ;

Vu l'article 86 du CWATUP ;

A l'unanimité,

DECIDE d'incorporer à la voirie la parcelle communale cadastrée à Chassepierre, Section B n° 1193 e.

M. Mathias entre en séance.

16. RENOUELEMENT DES INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC A FLORENVILLE, MUNO ET LAMBERMONT DANS LE PROGRAMME EP-URE – APPROBATION DU PROJET – APPROBATION DE L'OFFRE – FIXATION DU MODE DE FINANCEMENT

Considérant qu'il y a lieu de remplacer les appareils d'éclairage qui sont vétustes à Florenville, Lambermont et Muno, par de nouveaux appareils en vue de réaliser des économies d'énergie ;

Considérant qu'un marché de fournitures d'éclairage public a été passé par NETMANAGEMENT, par appel d'offres restreint pour une durée de 2 ans ;

Considérant que l'adjudicataire est SCHREDER ;

Vu le projet nous adressé par INTERLUX en date du 9 juin 2008 pour le renouvellement des installations d'éclairage public à Florenville, Lambermont et Muno et comprenant les documents suivants :

- Estimation des travaux par phase ;
- Formulaire T1 (copie papier), bilan énergétique et photométrique ;
- Formulaire T1 (disquette) destinée au Ministère de la Région Wallonne ;
- Plans de situation sur lesquels sont repris les emplacements et le type de luminaires à remplacer et les emplacements et le type des luminaires à installer ;

Vu l'offre n°20062864 nous adressée par INTERLUX pour le renouvellement de ces installations d'éclairage public au montant total de 70.988,89 €_{vac} ;

Considérant que les économies d'énergie qui seront réalisées par le renouvellement des foyers vétustes permettront d'escompter auprès de la Région Wallonne la subvention suivante :

- Phase 2 (160 luminaires), 55,5% d'économie d'énergie

- Subvention escomptée de 59.520 €(soit 372 €X 160 luminaires) ;

A l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver le projet nous adressé par INTERLUX en date du 9 juin 2008 pour le renouvellement des installations d'éclairage public à Florenville, Lambermont et Muno et comprenant les documents suivants :

- Estimation des travaux par phase ;
- Formulaire T1 (copie papier), bilan énergétique et photométrie ;
- Formulaire T1 (disquette) destinée au Ministère de la Région Wallonne ;
- Plans de situation sur lesquels sont repris les emplacements et le type de luminaires à remplacer et les emplacements et le type des luminaires à installer ;

D'approuver l'offre n° 20062864 nous adressée par INTERLUX pour le renouvellement des installations d'éclairage public à Florenville, Lambermont et Muno au montant total de 70.988,89 €tvac ;

De solliciter les subsides prévus dans le cadre du programme EP-URE ;

De prévoir les montants nécessaires au budget extraordinaire 2008 lors de la modification budgétaire.

17. DECISION DE REALISER LES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE CHASSIS A LA MAISON COMMUNALE ET AU C.P.A.S. DANS LE CADRE DU PROGRAMME TRIENNAL 2007-2008-2009 – APPROBATION DES CONDITIONS ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ – FIXATION DU MODE DE FINANCEMENT

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que le Ministre Philippe Courard a approuvé le programme triennal des travaux 2007-2008-2009 de la Commune de Florenville en date du 5 mars 2008 ;

Considérant que le remplacement des châssis de la maison communale et du CPAS a été inscrit à l'année 2008, en priorité 5 ;

Considérant que l'estimation des travaux est de 64.409,20 euros TVAC et qu'une subvention de 44.100 euros peut être escomptée ;

Considérant que le service technique communal est auteur de projet ;

Vu le projet rédigé par le service technique communal des travaux et estimant la réalisation de ces travaux pour un montant de 64.409,20 €tvac ;

Vu le procès-verbal de la réunion plénière du 13 mai 2008 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

De réaliser les travaux de remplacement des châssis de la maison communale et du CPAS moyennant l'obtention des subsides prévus au programme triennal;

D'approuver le projet rédigé par le service technique communal des travaux et estimant la réalisation de ces travaux pour un montant de 64.409,20 €tvac ;

Que ce marché destiné au remplacement des châssis de la maison communale et du CPAS sera passé par procédure négociée sans publicité.

De solliciter les subsides prévus au programme triennal.

La dépense est prévue au budget extraordinaire 2008 à l'article 12401/ 723-60.

18. MARCHE DE FOURNITURE POUR DU MATERIEL DE DISTRIBUTION D'EAU – APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES – FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHE ET DU MODE DE FINANCEMENT

Considérant que la Ville de Florenville est responsable de l'entretien et du placement des compteurs d'eau ;

Considérant que des achats de matériel destiné à la distribution d'eau doivent être réalisés ;

Considérant qu'il y a lieu de passer un marché de fourniture de matériel de distribution d'eau ;

A l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver le cahier spécial des charges rédigé par le service des travaux pour l'obtention d'une remise pour tout matériel de distribution d'eau acheté pour une période d'un an à compter de la date de notification de ce marché ;

Que ce marché sera passé par procédure négociée sans publicité ;

La dépense est prévue au budget extraordinaire 2008 à l'article 874/ 744-51.

19. TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DE L'EGLISE DE MUNO – APPROBATION DES CONDITIONS ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHE ET DU MODE DE FINANCEMENT POUR LES LOTS 1 ET 2

A) LOT 1 – MACONNERIES

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que l'auteur de projet, Direction des Services Techniques, Square Albert 1er 1 à 6700 ARLON a établi un cahier des charges N° NB 30.272 pour le marché ayant pour objet "EGLISE DE MUNO - LOT 1 MACONNERIES";

Considérant que ces travaux ayant pour objet "EGLISE DE MUNO - LOT 1 MACONNERIES" sont estimés à 368.384,50 €TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer ce marché par adjudication publique;

Considérant qu'une somme de 2.000.000 d'euros pour l'ensemble des lots a été inscrite au budget extraordinaire 2008, à l'article 790/722-60;

Attendu que la compagnie d'assurances Ethias va nous indemniser du préjudice subi ;

Considérant que l'avis de l'Evêché a été sollicité;

A l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver le projet référencé NB 30.272 et le montant estimé du marché ayant pour objet "EGLISE DE MUNO - LOT 1 MACONNERIES", établis par l'auteur de projet, Direction des Services Techniques, Square Albert 1er 1 à 6700 ARLON et consistant en la remise d'un cahier des charges, un avis de marché et 6 plans. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 304.450,00 €hors TVA ou 368.384,50 €TVA comprise.

Le marché précité est attribué par adjudication publique.

La dépense est inscrite au budget extraordinaire, à l'article 790/722-60.

De retourner la présente accompagnée de toutes les pièces du dossier à la Tutelle

B) LOT 2 – CHARPENTE ET TOITURE

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que la Direction des Services Techniques de la Province de Luxembourg a établi un cahier des charges N° B 30.273 pour le marché de travaux ayant pour objet "EGLISE MUNO - LOT 2 - CHARPENTE ET TOITURE";

Considérant que l'estimation des travaux, pour le marché ayant pour objet "EGLISE MUNO - LOT 2 - CHARPENTE ET TOITURE", s'élève à 230.017,37 €TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par adjudication publique;

Considérant qu'une somme de 2.000.000 d'euros pour l'ensemble des lots a été inscrite au budget extraordinaire 2008 à l'article 790/722-60 ;

Attendu que la compagnie d'assurances Ethias va nous indemniser du préjudice subi;

Considérant que l'avis de l'Evêché a été sollicité;

A l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver le cahier des charges N° B 30.273 et le montant estimé du marché ayant pour objet "EGLISE MUNO - LOT 2 - CHARPENTE ET TOITURE", établis par l'auteur de projet, Direction des Services Techniques, Square Albert 1^{er} 1 à 6700 ARLON et consistant en la remise d'un cahier des charges, un avis de marché et 4 plans. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 230.017,37 € TVA comprise.

Le marché précité est attribué par adjudication publique.

La dépense est inscrite au budget extraordinaire, à l'article 790/722-60 ;

De retourner la présente accompagnée de toutes les pièces du dossier à la Tutelle.

20. DECISION DE REAMENAGER L'ANCIEN DEPOT D'IMMONDICES AU LIEU-DIT « CHENAGE DU CLUMENT » A FLORENVILLE – APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES – FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHE

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que le Service Travaux a établi un cahier des charges N° 2008-016 pour le marché ayant pour objet "Florenville-Aménagement immondices";

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Florenville-Aménagement immondices", le montant estimé s'élève à 4.000 €hors TVA;

Considérant qu'un montant de 5.000 euros a été inscrit au budget extraordinaire 2008, à l'article 876/721-60 ;

Par 10 oui et 7 abstentions (MM Schöler, Jadot, Mme Guiot, MM Lefèvre, Moncousin, Mathias et Gérard J-L) ;

DECIDE de réaliser l'aménagement de l'ancien dépôt d'immondices situé près du lieu-dit "Chenage du Clument" à Florenville

D'approuver le cahier des charges N°. 2008-016 et le montant estimé du marché ayant pour objet "Florenville-Aménagement immondices", établis par le Service Technique communal ;

Que ce marché de travaux sera passé par procédure négociée sans publicité;

La dépense est prévue au budget extraordinaire 2008, à l'article 876/721-60 ;

21. PROGRAMME D' ACTIONS EN MATIERE DE LOGEMENT 2009-2010

Vu le décret du 29 octobre 1998, instituant le Code wallon du Logement;

Vu l'article 188 du Code wallon du Logement, concernant particulièrement les actions à mettre en place par les pouvoirs locaux en matière de logement;

Vu la circulaire du 21 mars 2008, établissant la stratégie communale d'actions en matière de logement 2007-2012 et le programme communal d'actions 2009-2010 ;

Considérant que la Commune doit adopter un programme communal d'actions 2009-2010 avant le 30/06/2008 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 24/06/2008 adoptant le programme communal d'actions en matière de logement 2009-2010 suivant :

Les objectifs et principes des actions à mettre en place dans le cadre du programme d'actions communal :

Actions :

- lutter contre l'inoccupation et l'insalubrité du parc existant par la mise en place d'une taxe sur les immeubles inoccupés.
- proposer aux propriétaires de bâtiments inoccupés de mettre leur logement en gestion à l'AIS.
- développer plusieurs projets avec le Fond Wallon du Logement des Familles nombreuses (futur bâtiments publics inoccupés, ...)
- travailler en concertation avec le CPAS et le SLSP pour cerner le type de logement déficient
- ...

Par 10 oui et 7 abstentions (MM Schöler, Jadot, Mme Guiot, MM Lefèvre, Moncousin, Mathias et Gérard J-L) ;

DECIDE de ratifier la délibération du Collège Communal du 24/06/2008 adoptant le programme communal d'actions en matière de logement comme suit :

Les objectifs et principes des actions à mettre en place dans le cadre du programme d'actions communal :

Actions :

- lutter contre l'inoccupation et l'insalubrité du parc existant par la mise en place d'une taxe sur les immeubles inoccupés.
- proposer aux propriétaires de bâtiments inoccupés de mettre leur logement en gestion à l'AIS.
- développer plusieurs projets avec le Fond Wallon du Logement des Familles nombreuses (futur bâtiments publics inoccupés, ...)
- travailler en concertation avec le CPAS et le SLSP pour cerner le type de logement déficient
- ...

22. PHASAGE DU PECULE DE VACANCES DU PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATION DE L'ARTICLE 23 ET ABROGATION DE L'ARTICLE 25 DU STATUT PECUNIAIRE

Vu les finances communales ;

Attendu le principe de l'autonomie communale ;

Vu la délibération du collège communal en date du 20 mai 2008 relatif à la proposition de phasage jusqu'en 2012 de l'application à l'ensemble du personnel communal du pécule de vacances du secteur privé à savoir 92 % de la rémunération brute de référence;

Vu l'accord des organisations syndicales sur la proposition de phasage, arrêté par le collège communal lors de sa séance du 20.05.08;

Vu l'application de l'article 25 et de l'article 31§1 du statut pécuniaire à l'ensemble du personnel communal jusqu'à ce jour;

A l'unanimité ;

DECIDE :

1. d'accorder le phasage suivant à l'ensemble du personnel communal c-à-d aux agents définitifs, stagiaires, contractuels et APE :

| | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 |
|--|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| Salaire annuel brut inférieur à 27.000 € | 72% | 77% | 82% | 87% | 92% |
| Salaire annuel brut supérieur à 27.000 € | 65% | 71% | 77% | 84% | 92% |

2. de charger le collège communal de verser à l'ensemble du personnel mentionné ci-dessus, le solde de la différence du calcul du pécule tel que prévu dans le phasage accordé pour l'année 2008 et le pécule tel qu'appliqué jusqu'à ce jour, et ce au plus tard au cours du mois de novembre 2008 ;

3. de modifier comme suit l'article suivant du statut pécuniaire :

« Article 23.- Les agents définitifs, stagiaires, contractuels et APE bénéficieront à partir de l'année 2012 d'un pécule de vacances, selon les règles prévues au présent statut et dont le

montant fixé à 92% d'un douzième du ou des traitement(s) annuel(s), lié(s) à l'indice des prix à la consommation qui détermine(nt) le ou les traitement(s) du(s) pour le mois de mars de l'année de vacances. »

4. d'abroger l'article 25 du statut pécuniaire à partir de ce jour.

5. de supprimer à l'article 31 du statut pécuniaire les alinéas 2 et 3 du § 2.

23. CONDITIONS DE RECRUTEMENT EMPLOI CONTRACTUEL AUXILIAIRES PROFESSIONNELLES NETTOYAGE BATIMENTS COMMUNAUX

Vu la volonté du collège de mettre à charge d'une seule personne contractuelle, le nettoyage des locaux de l'établissement scolaire communal de Lacuisine et de Villers-devant-Orval au plus tôt pour la rentrée scolaire de septembre;

Vu la perspective du remplacement de Madame Lemaire Christelle, contractuelle APE, en charge du nettoyage de la maison communale, lors de son congé de maternité qui débiterait au cours du mois d'Octobre;

Considérant la nécessité pour le collège de pouvoir procéder à tout engagement de personnel pour des contrats de remplacement d'auxiliaire professionnelle ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'autoriser le collège communal à procéder à de tels engagements et de fixer de la manière suivante les conditions de ces engagements :

Les conditions de recrutement sont les suivantes :

- Etre belge ou citoyen(ne) de l'Union européenne
- Etre de conduite répondant aux exigences de la fonction
- Jouir des droits civils et politiques
- Etre âgé(e) de 18 ans au moins
- Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction (examen médical réalisé par le CESI)
- Le choix se fera sur proposition de la Secrétaire communale, après entretien avec celle-ci, sur base de l'expérience utile du candidat par rapport à la fonction à exercer
- Volume des prestations et horaire en fonction et adapté au(x) bâtiment(s) à nettoyer.
- Vacances à prendre obligatoirement pendant les congés scolaires pour les auxiliaires professionnels(les) affectés à des locaux scolaires.
- Traitement : échelle de traitement E1
- Appel à candidature par un article dans la revue communale, par un affichage aux valves communales et sur le site internet de la commune ainsi qu'auprès de l'agence locale pour l'emploi et envoi d'un courrier d'information auprès de candidats ayant fait acte de candidature spontanée dans le trimestre précédent l'appel à candidature
- L'ensemble des candidatures seront reprises dans un fichier pour un contact ultérieur en cas de besoin.

Les candidatures éventuelles pourront être adressées, sous pli recommandé à la poste ou déposées contre accusé réception, à Madame Struelens, Secrétaire communale, Rue du Château 5 à 6820 Florenville.

Vu l'urgence,
Vu l'article L1122-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation
A l'unanimité,
MARQUE son accord pour ajouter le point suivant à l'ordre du jour :

23. Bis ORDONNANCE DE POLICE INTERDISANT DE CONSOMMER DES BOISSONS ALCOOLISEES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, alinéa 1^{er}, 119 bis et 135, par.2 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L. 1122-30 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sûreté et de la propreté dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse vise à prévenir les troubles que peut causer, dans les lieux publics, une personne en état d'ivresse manifeste, c'est-à-dire, selon la définition de la Cour de cassation, sous l'influence de la boisson au point de n'avoir plus le contrôle permanent de ses actes, sans avoir nécessairement perdu la conscience de ceux-ci ;

Considérant que, même en l'absence d'un tel état d'ivresse, qui n'est pas toujours facile à apprécier, la consommation de boissons alcoolisées est susceptible d'entraîner des comportements troublant la tranquillité et la propreté publique (cris, jets de bouteilles, verres, etc sur la voie publique, mais également dans les propriétés privées) ;

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré :

A l'unanimité ;

ORDONNE :

Article 1 : Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique. Le bourgmestre peut accorder des dérogations motivées à l'interdiction formulée à l'alinéa 1^{er}. Il peut assortir sa dérogation de toute condition qu'il jugera bon de poser, en fonction des circonstances.

Article 2 : Il est interdit d'abandonner des bouteilles, cannettes et autres objets, déchets ou débris sur la voie publique ou dans les propriétés privées.

Article 3 : Le bourgmestre peut prendre toute mesure de police administrative susceptible de faire respecter les interdictions formulées aux articles 1 et 2 de la présente ordonnance.

Article 4 : Les infractions à la présente ordonnance seront passibles de sanctions administratives telles que prévues dans les dispositions de l'article 119 bis de la Nouvelle Loi Communale, à moins qu'une loi, décret, ou ordonnance n'ait prévu une sanction pénale ou administrative distincte.

Par le Conseil,

La Secrétaire,

Le Bourgmestre,

R. Struelens

R. Lambert